



**S.C.P. Stéphane PIDANCE**  
*Huissier de Justice Associé*  
40, Rue du Docteur Vallet - B.P. 14 - 18200 ST AMAND-MONTROND

**Stéphane PIDANCE**

Société Civile  
Professionnelle  
titulaire d'un Office  
d'Huissier de Justice

40, Rue du Docteur Vallet  
B.P. 14  
18200 ST AMAND-MONTROND

Tél. 02 48 96 10 82  
Fax. 02 48 96 69 95  
Email :  
pidance.huissier@orange.fr

TVA Intracommunautaire :  
FR6843030359400013

Références à rappeler :  
Dossier 37 129 ( 658 )  
00 / PS

Monsieur MARTINET Maurice

18 rue de Laugère

18210 CHARENTON DU CHER

ST AMAND-MONTROND, Le 11 Aout 2010

### AVIS DE SIGNIFICATION EN MATIERE PENALE

~~LETRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION~~

Monsieur

Je vous avise, par le présent courrier et conformément aux dispositions légales, vous avoir signifié l'acte suivant :

### ASSIGNATION devant Le Tribunal de Grande Instance

à la demande de :

Association LICRA  
42 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS

Faute d'avoir trouvé une personne susceptible de recevoir l'acte à votre domicile, la copie de cet acte a été remise en mon Etude.

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les moindre délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité de former un recours.

Je vous informe que vous devez retirer, DANS LES PLUS BREFS DELAIS, la copie de cet acte en mon Etude.

Elle vous sera remise contre récépissé ou émargement à vous ou à toutes personnes spécialement mandatée, le mandat devant être donné par écrit et présenté à l'étude avec la pièce d'identité du mandaté et la copie de la pièce d'identité du mandant lors de la remise.

La copie de cet acte est conservée à l'étude pendant trois mois (réf. R 6384 ).  
Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distingués.

**PREMIER ORIGINAL****COPIE****SCP Stéphane PIDANCE**

Huissier de Justice Associé

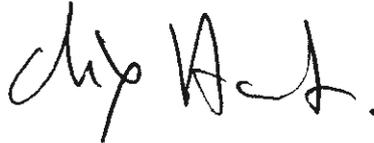
40, Rue du Docteur Vallet

18200 SAINT AMAND MONTROND

Tél. 02 48 96 10 82 - Fax : 02 48 96 69 95

**CITATION DIRECTE  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE DIX et le

**A LA REQUETE DE :**

**La L.I.C.R.A. (LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME)**, Association type Loi de 1901 de Lutte contre le Racisme, régulièrement déclarée depuis plus de 5 ans à la Préfecture de Police de PARIS, selon statuts modifiés le 06.12.09 (*Pièce n° 1*) avec dernier récépissé en date du 10 février 2010 (*Pièce n° 2*), agissant par le Président de l'Association en exercice, Monsieur Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 à 69100 VILLEURBANNE, de nationalité française, domicilié en cette qualité au siège associatif, 42 rue du Louvre à 75001 PARIS, selon pouvoir du 27 juillet 2010 (*Pièce n° 1*),

élisant domicile au cabinet de la SCP A.DERRIDA, Avocat au Barreau de Grenoble, dont le siège est 9, rue Colonel-Dumont à 38000 GRENOBLE,

**J'AI**

Je, SCP Stéphane PIDANCE, Huissier de Justice associé, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de SAINT AMAND MONTROND, y domicilié, 40 rue du Docteur Vallet, soussigné :

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

**1/ - Monsieur Maurice MARTINET**, né le 8 février 1954 à BRIEY (54), de nationalité française, demeurant à 18210 CHARENTON DU CHER, 18, Route de Laugère **où étant et parlant à** *Comme indiqué au procès verbal de signification annexé en fin d'acte*

**2/ - L'Association "le Parti National Radical"**, dont le siège est à 03360 AINAY LE Château, prise en la personne du président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Maurice MARTINET, demeurant en cette qualité audit siège associatif à 03360 AINAY LE CHATEAU mais se trouvant en son domicile, 18, Route de Laugère à 18210 CHARENTON DU CHER **où étant et parlant à**

*Comme indiqué au procès verbal de signification annexé en fin d'acte***D'AVOIR À COMPARAITRE**

Par-devant Messieurs ou Mesdames les Président et Juges composant le Tribunal Correctionnel d'e GRENOBLE, statuant au Palais de Justice de ladite ville, Europole, Place Firmin Gautier à 38000 GRENOBLE

**LE JEUDI 9 SEPTEMBRE 2010 A 14 HEURES**  
**(le 09.09.10, à 14 h)**

**TRES IMPORTANT :**

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience, en possession des justificatifs de vos revenus, ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition (ou les communiquer à l'avocat qui vous représentera) seuls ou assistés d'un Avocat ou de vous y faire représenter par un avocat dans les cas prévus par l'article 411 du Code de Procédure Pénale.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez, soit, faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal, la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous souhaitez être entendus et estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous y faites pas représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence, en joignant à cette lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant. Dans tous les cas, vous pouvez présenter dans votre lettre les observations qui vous paraissent utiles. Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

**MOTIFS DU PROCES :**

**1 .** Il a été mis en vente dans des magasins de presse, sur l'ensemble du territoire national, et notamment sur Grenoble comme sur Nîmes et la région parisienne, depuis le début du mois de juin, un journal intitulé "**le National Radical**", qui se dit "l'organe de presse" du PNR, portant le n°16, "juin-juillet-août 2010", vendu au prix de 2,50 € (voir le ticket de caisse de l'achat d'un exemplaire de ce journal effectué à Grenoble, Place de l'Etoile, le 19 juin 2010 : **pièce n°5**).

Le numéro de ce journal (**pièce n°4**) est intitulé "**Les Juifs qui dominent la France**", titre de la page principale, écrit avec des lettres majuscules de 1,5 cm de longueur.

Ce titre mord sur une carte géographique de la France sur laquelle est planté un drapeau de l'état d'Israël.

Il est porté en sommaire, sur cette même première page d'accroche du chaland :

- *Les Juifs qui dominant la France (pages 3 à 8),*
- *À Paris, Monseigneur XXIII dialogue avec des matraques (page 9),*
- *Répression au PNR : quand "Actualités Juives" demande, l'Etat exécute ! (pages 10 et 11),*
- *(...)*
- *Quand le "Bloc Identitaire" fait allégeance aux maîtres du monde (page 12),*
- *Hervé de Charette serait-il antisioniste ? (page 13),*
- *(...).*

2 . Après l'éditorial écrit par le premier requis qui figure à la page 2, dans lequel il se présente comme directeur de la publication, dès la page 3, figure un article effectivement intitulé "*Les Juifs qui dominant la France*", où il est mentionné que cet article serait extrait d'un ouvrage, "*très bien renseigné*" de Lawrence Auster ...

*"qui dévoile ainsi les noms de ceux qui contrôlent l'ensemble des médias et des autres figures illustres qui monopolisent le showbiz, le monde politique, et celui des affaires. Tous portent le sceau du judaïsme.*

*Précisons que l'auteur est un juif converti au christianisme et qu'il a écrit plusieurs ouvrages sur l'immigration et le multiculturalisme."*

Suit une introduction ainsi libellée :

*"En démocratie, l'information est censée être libre et plurielle. En réalité, les médias importants sont entièrement entre les mains des Juifs, et ce, pratiquement dans tous les domaines. **Ceux-ci s'acharnent à faire passer leurs ennemis, au mieux pour des imbéciles, et de dangereux malades, au pire, pour des monstres incarnant le diable.***

*L'antisémitisme serait le mal absolu et, désormais, l'antisémite c'est celui que les Juifs n'aiment pas.*

#### *PETIT TOUR D'HORIZON SUR LA COLONISATION CULTURELLE*

*La Télévision et ou la radio :*

*J-P ELKABACH, Serge MOATI, Jérôme CLEMENT/LEHMANN, Michel et Marie DRUCKER, Michel POLAC, ..." et suivent une vingtaine d'autres noms de journalistes, le paragraphe se terminant par "autant de noms de responsables et animateurs juifs de la télévision et/ou de la radio qui déterminent le choix des programmes et leur mode de présentation.*

*Les membres d'un réseau virtuel qui, par-delà les particularités ou même de sourdes rivalités internes, participent à une même dynamique **au profit d'un objectif commun.***

L'article continue ensuite par "*À France Culture...*"

Figure ensuite une analyse des Livres,

*"... Ce ne sont là que quelques exemples, parmi une multitude d'autres. En moyenne, un quart à un tiers des nouvelles parutions disponibles en librairie, en particulier pour les essais et les études socio-politiques, sont signés par des auteurs juifs. Visiblement, en France, il faut bien plus que du talent pour réussir à se faire éditer" !*

du Cinéma,

*"... notez les noms des producteurs au bas des affiches de cinéma. Pour mémoire, rappelons aussi qu'aux USA, les juifs contrôlent la plupart des médias influents, qu'il s'agisse de la presse écrite, de la télévision, du cinéma ou, de plus en plus, Internet..."*

des Associations,

*"...toutes les associations dites « sans frontière » sont également dominées par des juifs. Et il en est de même des plus puissantes organisations antiracistes ayant pour vocation (subventionnée par l'Etat) d'exercer la terreur au service de la pensée unique : Ligue des Droits de l'Homme, LICRA, MRAP (regroupant des Juifs communistes avant d'être plus ou moins récupéré par des maghrébins pro-sionistes), SOS-Racisme (instrument de manipulation des noirs et des immigrés maghrébins fondés notamment par Laurent Fabius et Julien Dray)..."*

de la Politique,

*"... Nous avons le droit de tout dire, sauf le principal. Il est interdit de dénoncer le pouvoir extraordinaire des Juifs, **leur politique de destruction des peuples européens** par immigration et métissage."*

en indiquant sous le sous-titre : "**TOUS LES MOYENS SONT BONS : LE CHANGEMENT PATRONYMIQUE**" :

*"...lorsqu'ils portent à un nom qui n'évoque en rien leurs véritables origines, les Juifs s'arrangent pour afficher au moins un prénom biblique (genre David, Daniel, Michael, Nathan, Benjamin, Simon, etc.) qui peut, à l'occasion, servi de signe de reconnaissance. Ainsi, dans les affaires par exemple, décliner ce genre de prénom au téléphone **aide beaucoup à faire avancer les choses lorsque l'interlocuteur est lui-même juif** "...*

et sous le sous-titre "*Le totalitarisme*" :

" ... La seule réponse juive au défi intellectuel est **la censure** ! Face à l'érudition d'une poignée d'adversaires marginalisés, obligés de travailler dans la clandestinité, la redoutable armée des universitaires juifs en est réduite à recourir **aux lois d'exception pour faire taire**. Aux arguments scientifiques, ils répliquent par la répression policière ou même **le matraquage de la part de leurs nervis**".

Puis, dans le paragraphe intitulé : "LES JUIFS SONT PARTOUT AUX POSTES DU POUVOIR", il est indiqué :

"Les juifs sont réellement partout, **tenant les rênes du pouvoir**. Mais leur véritable **génie réside dans la manipulation** et l'accaparement des places grâce à la **solidarité tribale**. Ils ne sont forts que par l'affaiblissement des autres, l'exclusion des autochtones des postes-clés, dans leur propre pays. Voilà pourquoi ils ont besoin de diviser ces derniers, tout en les culpabilisant à mort pour les démoraliser. Leur mainmise sur les médias leur fournit les moyens d'une **propagande massive et omniprésente**. C'est aussi à cela que sert la « **shoah** », leur **épée et leur bouclier**. À la moindre menace, réelle ou supposée, en réponse au plus petit signe de réprobation de ceux qu'ils piétinent, ils brandissent l'étendard de l'holocauste..."

Figure ensuite un véritable annuaire (en noms écrits en caractères rouges) commençant par

"**ABECASSIS Eliette**, écrivaine, fille d'Armand **ABECASSIS**, spécialiste du judaïsme, issu d'une famille juive du Maroc"

et se terminant après 307 noms par

"**ZERAH Dov**, ancien Docteur du Cabinet de Corinne **LEPAGE**"

puis par une conclusion générale où figurent les extraits suivants :

"On ne peut ainsi que s'interroger sur les raisons de l'importance des juifs dans divers secteurs décisifs de la vie du pays. Une conclusion d'autant plus fondée que, dans le monde occidental, ce n'est pas seulement en France que les juifs occupent une situation prépondérante... Ils ont partout « réussi » avec **les mêmes procédés déloyaux** pour finir par provoquer les mêmes réactions de rejet... C'est la France en tant que pays européen, et les Français en tant que peuple de race blanche, qui risquent de disparaître, mettant fin à une histoire de plusieurs dizaines de millénaires... Aujourd'hui, les membres des nations qui se sentent réellement exclus des affaires qui les concernent commencent à s'interroger à leur tour sur la place des Juifs dans le monde. On ne saurait alors douter qu'ils ne tarderont à leur **demandeur des comptes**. Ce ne sera que justice."

Et pour les lecteurs non blasés et avides de nouveaux développements, figure soigneusement, à la page 14, un encart pseudo-publicitaire proposant l'acquisition, au prix de 14 € franco de port, à **commander à "PNR - BP 11 - 03360 Ainay Le Château, "d'un livre vieux de plus d'un siècle qui conserve toute sa jeunesse tant il est d'actualité..."** intitulé « **Les Protocoles des Sages de Sion** » avec plusieurs lignes de commentaires aguichants.

**3** . Ce numéro de ce "journal" a été acheté au magasin Tabac Presse, Place de l'Etoile, "Presse Etoile", a 38000 GRENOBLE, le 19 juin 2010 à 12h57 (voir le ticket de caisse – **pièce n°5**).

Compte tenu de **l'extrême dangerosité de pareil "journal"**, destiné uniquement à provoquer la haine à l'égard des membres d'une communauté religieuse et à attiser chez le lecteur un sentiment de grande frustration puis d'hostilité voire même de réaction violente, la LICRA, qui se propose, de par ses statuts, de combattre le racisme, au sens de l'article 2-2-1 du Code de Procédure Pénale (voir les statuts – **pièce n°3**), est contrainte de saisir directement le Tribunal Correctionnel de GRENOBLE, pour voir condamner Monsieur Maurice MARTINET, en sa qualité de directeur de publication de ce "journal", lui qui se proclame Président du Parti National Radical, à telle sanction pénale à la hauteur de la gravité exceptionnelle des faits reprochés, en application des dispositions réprimant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, infraction prévue et réprimée par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit que :

*"... ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement."*

Quant à l'article 23, il rappelle que ces moyens sont, notamment, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public soit par tout moyen de communication publique par voie électronique.

**4** . Or, il est certain qu'en l'espèce, la fourniture de ces commentaires entourant cette liste qui se veut donc probatoire par le nombre (dans le cadre des "commentaires..." introductifs et conclusifs rappelés ci-dessus) de personnes, vivantes ou décédées, réellement ou prétendument de religion ou d'origine juive, qui figure avec les activités de chacune d'entre elles sur les pages 3 à 8 de ce numéro du "National Radical", organe de presse du PNR, n'a manifestement pour seul but que

de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence, dans le cadre d'une volonté tout à fait lucide de la part de l'auteur de certains des paragraphes (rajoutés à un article qui se voudrait une reprise, d'autres éléments), d'amener le public à des réactions ségrégationnistes et hostiles envers une ethnie, une nationalité, une race ou une religion déterminée, et y compris de façon directe comme indirecte.

Cette volonté de provoquer à la haine, et en tous cas à la discrimination, est d'ailleurs revendiquée dans l'article de façon expresse, notamment dans les passages rapportés ci-dessus, qui sont donc reprochés à Monsieur Maurice MARTINET, en tant que directeur de la publication de ce "journal".

**5 .** À titre de premier exemple, il est indiqué dans cette longue liste, à la page 5 : *"Monsieur BRUEL Patrick (né BENGUIGUI), chanteur, acteur et joueur de poker professionnel, issu d'une famille juive d'Algérie. A choisi d'effectuer son service militaire en Israël",* Patrick BRUEL étant cité entre *"BREITMAN Zabou et BRUNI Carla"*.

Il est bien évident que les indications rapportées sur cet acteur de cinéma bien connu ne sont destinées qu'à susciter un sentiment de haine à son égard, non seulement parce qu'il aurait changé de nom patronymique, ce qui est le reproche qui lui permettrait de se camoufler (**reproche général qui est mis en exergue en page 4 en bas et à la page 5 en haut de ce même "journal"**), mais aussi parce qu'il serait aussi *"joueur de poker professionnel"* (**reproche lié aux notions de jeu et d'argent...**), et enfin, parce qu'il aurait choisi d'effectuer son service militaire dans en Israël, (**reproche récurrent de double allégeance**).

C'est là un premier exemple, parmi d'autres, de cette claire volonté de susciter la haine, volonté qui affleure plus ou moins pernicieusement à de très nombres reprises pour beaucoup d'autres personnes figurant dans cette très longue liste, liste sous tendue par une accusation permanente de *"solidarité communautaire"*.

**6 .** Mais le corps même de cet annuaire de 307 noms regorge d'autres exemples.

Le commentaire final, qui est celui du rédacteur de ce "journal", est assez évocateur:

*"On ne peut ainsi que s'interroger sur les raisons de l'importance des Juifs dans divers secteurs décisifs de la vie du pays ...Une telle situation devenue pour nous insupportable, nous oblige à une remise en cause, et de nous-mêmes, et des institutions de ce pays, qui chaque jour davantage nous devient plus étranger.*

*Cette fois-ci, c'est la France en tant que pays européen et les Français en tant que peuple de race blanche qui risquent de disparaître, mettant fin à une histoire de plusieurs dizaines de millénaires.*

*Personne n'a le droit à nous obliger de subir un tel sort, de renoncer à perpétuer notre identité ancestrale. D'en être fier. Et donc de la défendre activement par tous les moyens. D'ailleurs, les Juifs eux-même tiennent fièrement à préserver leur particularisme, une des conditions de leur solidarité communautaire, garantissant leur réussite.*

*Il est donc pour nous parfaitement justifié de chercher à défendre notre identité de peuple européen, de race blanche, sur nos terres. Si c'est cela le "racisme", nous devons avoir le courage de l'assumer sans complexe. D'ailleurs, quel peuple au monde ne serait pas alors "raciste" ? En tous cas, certainement pas les Juifs !*

*Aujourd'hui, les membres des nations qui se sentent réellement exclues des affaires qui les concernent commencent à s'interroger à leur tour sur la place des Juifs dans le monde. On ne saurait alors douter qu'ils ne tarderont à leur demander des comptes. Ce ne sera que justice."*

Cette conclusion est tout à fait claire : l'auteur cherche réellement à amener chez le lecteur, dès la fin de la lecture de l'article, à un sentiment de haine extrême, voire même de violence directe, à l'égard de ceux qui lui sont présentés comme ayant usurpé la direction de leur pays, qui, tôt ou tard va disparaître de par la situation prépondérante qu'occuperaient en France les Juifs, réels ou supposés, sans rapport avec leur nombre et ce à quoi ils auraient dû avoir droit.

*"Ils ont partout réussi avec les mêmes procédés déloyaux pour finir par provoquer les mêmes réactions de rejet."*

**7** . Le reste de ce "journal" est du même acabit.

À plusieurs reprises, des attaques directes figurent dans d'autres articles contre le journal "Actualités Juives", ou encore contre Monsieur Bernard KOUCHNER, Ministre des Affaires Etrangères, et qui figure en bonne place dans la même liste ci-dessus, à la page 6, étant lui accusé d'avoir été directement

*"responsable de l'expulsion (parfois accompagnée de massacre) de plus de 150 000 Serbes de leur pays d'origine. Etroitement lié à l'extrême gauche ; en 1981, il a apporté son soutien au renouveau juif pour faire battre Valéry Giscard d'Estaing. "*

C'est lui qui est mis en cause à la page 13 de ce "journal".

**8** . Devant une telle paranoïa (qui rappelle les listes de juifs réels ou supposés qui fleurissaient pendant l'entre deux guerres avec les ravages qui en sont résultés pendant l'occupation), la LICRA demande l'application à Monsieur Maurice MARTINET de telle sanction pénale, en application de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

Par ailleurs, elle sollicite la réparation du préjudice moral associatif qui lui a été causé ainsi qu'à l'ensemble de ses membres dans le cadre de leur lutte contre le racisme et l'antisémitisme et de leur assistance aux victimes du racisme et de l'antisémitisme qui perdurent, par la condamnation du prévenu, sous la responsabilité civile de l'association Parti National Radical, dont ce journal serait "l'organe de presse", à lui verser la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il est demandé en outre au Tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir, dans trois organes de presse nationaux, et dans le Dauphiné Libéré, à concurrence de la somme de 1.500 € pour chacune de ces insertions.

Enfin, en application de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, la présente citation est dénoncée au Ministère Public.

### PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 alinéa 8 de la Loi du 29.07.1881,

Constater la recevabilité de la LICRA en application de l'article 48-1 de la Loi du 29 juillet 1881, puisqu'il est justifié qu'il s'agit bien d'une association régulièrement déclarée depuis plus de 5 ans à la date des faits et se proposant par ses statuts (article 3 § 3 et 4) de combattre le racisme et d'assister les victimes de discrimination.

Dire et juger que Monsieur Maurice MARTINET s'est rendu coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, en diffusant un "journal" dit "Le National Radical", l'organe de presse du PNR sous le titre "**Les Juifs qui dominent la France**", en tous cas depuis un temps non prescrit, journal diffusé et vendu à Grenoble, Tabac Presse "Presse Etoile", le 19 juin 2010 à 12h57, pour avoir délibérément écrit et en tous cas diffusé les paragraphes suivants :

*"...En démocratie, l'information est censée être libre et plurielle. En réalité, les médias importants sont entièrement entre les mains des Juifs, et ce, pratiquement dans tous les domaines. Ceux-ci s'acharnent à faire passer leurs ennemis, au mieux pour des imbéciles, et de dangereux malades, au pire, pour des monstres incarnant le diable. L'antisémitisme serait le mal absolu et, désormais, l'antisémite c'est celui que les Juifs n'aiment pas.*

#### **PETIT TOUR D'HORIZON SUR LA COLONISATION CULTURELLE**

*La Télévision et ou la radio :*

*J-P ELKABACH, Serge MOATI, Jérôme CLEMENT/LEHMANN, Michel et Marie DRUCKER, Michel POLAC, ... autant de noms de responsables et animateurs juifs de la télévision et/ou de la radio qui déterminent le choix des programmes et leur mode de présentation.*

*Les membres d'un réseau virtuel qui, par-delà les particularités ou même de sourdes rivalités internes, participent à une même dynamique au profit d'un objectif commun...*

*Nous avons le droit de tout dire, sauf le principal. Il est interdit de dénoncer le pouvoir extraordinaire des Juifs, leur politique de destruction des peuples européens par immigration et métissage...*

*... La seule réponse juive au défi intellectuel est la censure ! Face à l'érudition d'une poignée d'adversaires marginalisés, obligés de travailler dans la clandestinité, la redoutable armée des universitaires juifs en est réduite à recourir aux lois d'exception pour faire taire. Aux arguments scientifiques, ils répliquent par la répression policière ou même le matraquage de la part de leurs nervis...*

*Les juifs sont réellement partout, tenant les rênes du pouvoir. Mais leur véritable génie réside dans la manipulation et l'accaparement des places grâce à la solidarité tribale. Ils ne sont forts que par l'affaiblissement des autres, l'exclusion des autochtones des postes-clés, dans leur propre pays. Voilà pourquoi ils ont besoin de diviser ces derniers, tout en les culpabilisant à mort pour les démoraliser. Leur mainmise sur les médias leur fournit les moyens d'une propagande massive et omniprésente.*

*...Monsieur BRUEL Patrick (né BENGUIGUI), chanteur, acteur et joueur de poker professionnel, issu d'une famille juive d'Algérie'...*

*...Monsieur Bernard KOUCHNER, responsable de l'expulsion (parfois accompagnée de massacre) de plus de 150 000 Serbes de leur pays d'origine. Etroitement lié à l'extrême gauche ; en 1981, il a apporté son soutien au renouveau juif pour faire battre Valéry Giscard d'Estaing...*

*...On ne peut ainsi que s'interroger sur les raisons de l'importance des juifs dans divers secteurs décisifs de la vie du pays.*

*Une conclusion d'autant plus fondée que, dans le monde occidental, ce n'est pas seulement en France que les juifs occupent une situation prépondérante... Ils ont partout « réussi » avec les mêmes procédés déloyaux pour finir par provoquer les mêmes réactions de rejet...*

*Une telle situation devenue pour nous insupportable, nous oblige à une remise en cause, et de nous-mêmes, et des institutions de ce pays, qui chaque jour davantage nous devient plus étranger. Cette fois-ci, c'est la France en tant que pays européen et les Français en tant que peuple de race blanche qui risquent de disparaître, mettant fin à une histoire de plusieurs dizaines de millénaires. Personne n'a le droit à nous obliger de subir un tel sort, de renoncer à perpétuer notre identité ancestrale. D'en être fier. Et donc de la défendre activement par tous les moyens. D'ailleurs, les Juifs eux-même tiennent fièrement à préserver leur particularisme, une des conditions de leur solidarité communautaire, garantissant leur réussite.*

*Il est donc pour nous parfaitement justifié de chercher à défendre notre identité de peuple européen, de race blanche, sur nos terres. Si c'est cela le "racisme", nous devons avoir le courage de l'assumer sans complexe. D'ailleurs, quel peuple au monde ne serait pas alors "raciste" ? En tous cas, certainement pas les Juifs !*

*Aujourd'hui, les membres des nations qui se sentent réellement exclues des affaires qui les concernent commencent à s'interroger à leur tour sur la place des Juifs dans le monde. On ne saurait alors douter qu'ils ne tarderont à leur demander des comptes. Ce ne sera que justice."*

Retenant le même dans les liens de la prévention, faire application à son encontre de la Loi Pénale sur les réquisitions du Ministère Public, en prenant en compte la gravité extrême de ces agissements et du trouble qu'ils peuvent susciter dans l'opinion publique.

Déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de la LICRA.

S'entendre Monsieur Maurice MARTINET condamner à verser à la LICRA la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice associatif à elle causé et celle de 3.000 € sur le fondement de l'Article 475.1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'affichage du jugement à intervenir, dans trois quotidiens nationaux, et le Dauphiné Libéré, à concurrence de la somme de 1.500 € pour chacune de ces 4 insertions.

Dire et juger que l'association "Le Parti National Radical" sera condamnée conjointement et solidairement avec Monsieur Maurice MARTINET à verser l'ensemble des sommes réclamées ci-dessus à la LICRA.

S'entendre les mêmes condamner solidairement aux entiers dépens de l'action civile.

Ordonner, en raison de la gravité des faits commis, et de l'urgence à les voir cesser, l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution, en toutes ses dispositions civiles.

### **SOUS TOUTES RESERVES.**

#### **Pièces produites à l'appui de la présente citation :**

**Pièce n° 1 :** Statuts LICRA modifiés le 06 décembre 2009

**Pièce n° 2 :** Dernier récépissé du 10 février 2010 déclaration LICRA

**Pièce n° 3 :** Pouvoir du 27 juillet 2010

**Pièce n° 4 :** Exemplaire du journal Le National Radical

**Pièce n° 5 :** Ticket de caisse pour l'achat du 19 juin 2010

**Pièce n° 6 :** Présentation du site du PNR éditée le 03 août 2010.

**PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION de :**

**ASSIGNATION devant Le Tribunal de Grande Instance**

A la Demande de :

**Association LICRA ayant son siège**

42 RUE DU LOUVRE - 75001 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié à cet effet au dit siège social

Elisant domicile en notre Etude

Le MARDI DIX AOUT DEUX MILLE DIX

lors de la signification de la copie du présent acte à :

**Monsieur MARTINET Maurice**

**18 rue de Laugère 18210 CHARENTON DU CHER**

La copie du présent acte a été déposée à l'étude.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, pour les motifs ci-après :

Le Destinataire est absent

et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments ci-après :

Le Nom est inscrit sur la Boite aux Lettres

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévue à l'article 558 du Code de procédure pénale, a été adressée conformément à la Loi, indiquant à l'intéressé qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit qui a été signifié à l'étude contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

---

Le MARDI DIX AOUT DEUX MILLE DIX

lors de la signification de la copie du présent acte à :

**PARTI NATIONAL RADICAL**

**18 route de Laugère 18210 CHARENTON DU CHER**

La copie du présent acte a été déposée à l'étude.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la

remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, pour les motifs ci-après :

Le Destinataire est absent

et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments ci-après :

Le Nom est inscrit sur la Boite aux Lettres

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévue à l'article 558 du Code de procédure pénale, a été adressée conformément à la Loi, indiquant à l'intéressé qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit qui a été signifié à l'étude contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

---

**COUT définitif détaillé de l'ACTE** La copie de cet acte comporte 12 Feuilles **Acte soumis à la Taxe Forfaitaire**

**Maître Stéphane PIDANCE**

**DETAIL DU COUT DE L'ACTE**

Art. 6 : Droits Fixes	37.40
Art. 18 : Frais de Déplacement	6.68
Total Hors-Taxes	44.08
TVA au taux de 19.60 %	8.64
Art. 20 : Taxe Forfaitaire	9.15
Art. 20 : Affranchissement	9.36
<b>COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.</b>	<b>71.23</b>

Coût d'Acte arrêté à Soixante et Onze Euros et Vingt Trois Cents

